

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.417 du 6 décembre 2000

A.66.687/VI-12.909

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Association des oeuvres paroissiales
de la région de Nivelles",**

ayant élu domicile chez
Me Marc DEVILLE, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. la Ville de Nivelles,

**2. le Bourgmestre de la Ville
de Nivelles,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1995 par
l'Association sans but lucratif "Association des oeuvres
paroissiales de la région de Nivelles", qui demande
l'annulation de :

1. l'arrêté du 4 août 1995 du bourgmestre de
Nivelles, aux termes duquel la salle dénommée "Salle
Tinctoris" ne pourra plus être occupée que pour des
activités ne produisant aucune source quelconque de bruit;

2. la délibération du 5 octobre 1995 du conseil communal de Nivelles confirmant l'arrêté de police du bourgmestre du 4 août 1995;

Vu l'arrêt n° 58.566 du 13 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 2 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er décembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me DEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. UYTENDAELE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 novembre 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.